



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
BSL Pipes & Fittings exploitant une installation
de fabrication de tubes et raccords en acier
inoxydable sur le territoire des communes de
BILLY-SUR-AISNE et SOISSONS, de respecter
les dispositions de l'arrêté préfectoral n°
IC/2011/049 du 29 mars 2011.

IC/2015/074

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°IC/2011/49 délivré le 29 mars 2011 à la société BSL Pipes & Fittings pour l'exploitation d'une installation de fabrication de tubes et raccords en acier inoxydable sur le territoire des communes de BILLY-SUR-AISNE et SOISSONS et relatif aux rubriques 1111, 2560, 2564 et 2565 et 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé qui dispose :

« 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant ...). [...]

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.2.3 Section de mesure

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. » ;

VU l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé qui dispose : « Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. [...] » ;

VU l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé qui dispose : « [...]

L'établissement dispose en permanence de deux accès au moins, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture

reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'établissement, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement.

[...] » ;

VU l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé qui dispose : « Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ils sont à commande automatique et manuelle au sein des ateliers de traitements de surfaces. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

[...] » ;

VU l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé qui dispose : « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. » ;

VU l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé qui dispose : « L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. » ;

VU l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé qui dispose : « Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles.

[...] Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. » ;

VU l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé qui dispose :

« [...] Prescriptions applicables au point de rejet « traitement de surfaces

Les mesures sont effectuées avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'établissement (eaux pluviales, eaux domestiques, autres eaux du procédé) non chargés de produits toxiques.

Les mesures effectuées en continu mentionnées dans le tableau sont enregistrées en continu. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont réalisées et consignées avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées.[...] » ;

VU le chapitre 10.3. de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 susvisé qui dispose : *« L'exploitant fournira au préfet, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude portant sur la mise en rétention du site conformément à l'article 7.5.7.1 du présent arrêté.*

Cette étude devra être assortie d'une proposition d'échéancier de mise en place des solutions retenues.

Les dispositifs de rétention et de sectionnement des émissaires du réseau d'assainissement devront être opérationnels sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté. » ;

VU le courrier du 20 avril 2012 de la société BSL PIPES & FITTINGS à l'attention de M. le Préfet de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 mars 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le courrier du 20 avril 2012 mentionné supra par lequel, via un plan d'action 2012 - 2015, la société BSL PIPES & FITTINGS s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité du site avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 janvier 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- BSL PIPES & FITTINGS n'a pas exécuté les travaux de déplacement des postes fixes, les postes fixes permettant de donner l'alerte ne sont pas répartis sur l'ensemble du site de façon à assurer une inter-distance inférieure à 100 m ;
- La manche à air n'est pas posée sur site le jour de la visite d'inspection ;
- BSL PIPES & FITTINGS n'est pas en mesure de présenter le jour de l'inspection un échéancier des travaux portant sur la mise en rétention du site conformément à l'article 7.5.7.1 de son arrêté préfectoral du 29 mars 2011 ;
- Les dispositifs de signalisation et de fléchage des issues de secours n'ont pas été réalisés, notamment ceux préconisés par le SDIS le 27/01/2015 ;
- BSL PIPES & FITTINGS ne respecte pas les prescriptions de l'article 7.2.2. de son arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mars 2011 ;
- Les travaux de création d'une zone de stockage imperméabilisée, permettant une mise à l'abri des intempéries des produits ainsi stockés sur le site, n'ont pas été réalisés ;
- La profileuse STF 20 n'est pas sous rétention ;
- BSL PIPES & FITTINGS ne dispose pas de point de prélèvement pour les rejets du point de rejet « traitement de surfaces ». Les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation ne sont donc pas respectées, il ne peut pas réaliser de mesures représentatives et ne dispose pas de système de prélèvement et d'enregistrement des rejets d'eaux résiduelles sur ce point de rejet ;
- Les paramètres à surveiller au niveau du point de rejet « traitement de surfaces » ne sont pas mesurés, analysés, enregistrés et consignés ;

CONSIDÉRANT que ces non-conformités, à l'exception de la dernière, avaient d'ores-et-déjà été identifiées par l'exploitant en 2012 et que par courrier du 20 avril 2012, la société BSL PIPES & FITTINGS s'était engagée auprès de M. le Préfet de l'Aisne, via le plan d'action mentionné supra ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 26 octobre 2012 puis de nouveau dans la lettre de suites envoyée après la visite d'inspection du 25 octobre 2012, l'inspection des installations classées avait informé la société BSL PIPES & FITTINGS :

- qu'elle serait vigilante sur le respect de ce plan d'actions (engagements et délais) ;
- que tout retard serait susceptible d'exposer l'exploitant à des suites administratives et/ou pénales ;
- que l'exploitation d'installations classées sans respecter la réglementation en vigueur exposait la société BSL PIPES & FITTINGS à des suites administratives et pénales, telles que prévues par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.6, 5.1.3, 7.2.1, 7.2.2, 7.4.3, 7.4.4, 7.5.6.1 et 9.2.3 et du chapitre 10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BSL Pipes & Fittings de respecter les prescriptions dispositions des articles 4.3.6, 5.1.3, 7.2.1, 7.2.2, 7.4.3, 7.4.4, 7.5.6.1 et 9.2.3 et du chapitre 10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations sur le rapport transmis par l'inspecteur de l'environnement le 30 mars 2015 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société BSL Pipes & Fittings exploitant une installation de fabrication de tubes et raccords en acier inoxydable sur le territoire des communes de BILLY-SUR-AISNE et SOISSONS est mise en demeure :

*** dans un délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté ;

- de respecter les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 en réalisant les travaux de signalisation et de fléchage des issues de secours conformément aux préconisations du Service départemental d'incendie et de secours ;
- de respecter les dispositions du chapitre 10.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 en fournissant l'échéancier de mise en place des solutions retenues pour la mise en rétention du site conformément à l'article 7.5.7.1. ;

*** dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

- de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011, à savoir : « *Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Ils sont à commande automatique et manuelle au sein des ateliers de traitements de surfaces. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.* » ;
- de respecter les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 en réalisant les travaux permettant une mise à l'abri des intempéries des bennes (métaux, déchets, déchets industriels banaux, copeaux légèrement huilés, ...) stockées sur site ;
- de respecter les dispositions des articles 7.4.3 et 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 en mettant sous rétention la profileuse STF 20 ;
- de respecter les dispositions de l'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 en mettant en œuvre des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes aux dispositions de

- son arrêté préfectoral d'autorisation notamment au niveau du point de rejet « traitement de surface » ;
- de respecter les dispositions de l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 en réalisant des mesures de rejets des effluents aqueux au point de rejet « Traitement de surface » ;
 - de respecter les dispositions de l'article 7.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2011 en disposant de système d'alerte conforme aux prescriptions de cet article, à savoir : « *Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, [...]*

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement. ».

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de BILLY-SUR-AISNE et SOISSONS, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de SOISSONS et la société BSL Pipes & Fittings.

Fait à Laon, le

- 9 JUIN 2015

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN